STATUTS

L'association dite "SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA FELLERING",

fondée le 11 février 1911,

régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi d'introduction sur la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts,

inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thann, Volume 34 folio 24,

agréée par le Gouvernement (Ministère de la Guerre) le 31/05/1923 sous n° 11031,

agréée par le Ministère du Temps Libre, Direction départementale Temps Libre – Jeunesse et Sports du Haut-Rhin – sous le n° 56/82-68-5 en date du 28/12/1982 ,

affiliée à la Fédération Française de Gymnastique sous le n° 01.068.031, et titulaire du Label Petite Enfance,

affiliée à la Fédération Française des Sports Populaires depuis le 08/02/1985 sous le n° F427,

immatriculée à l'INSEE sous n° 482 202 967 00014 APE 8551Z,

ayant son siège à Fellering,

a décidé dans son assemblée générale extraordinaire du 02/07/2012, de modifier comme suit les statuts arrêtés lors de son assemblée générale du 17/05/1975.

Le siège social est fixé au 17 rue des écoles 68470 Fellering.
Le siège peut être déplacé sur simple décision du Comité.

Article I

L'association a pour objet la pratique de la gymnastique en général, l'organisation et la propagande en faveur de ce sport, la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement et l'organisation de concours et de toutes manifestations gymniques.

Cet objet peut également être étendu à d'autres activités sportives ou culturelles.

La durée de l'association est illimitée.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article II

L'association est composée de :
a) membres actifs,
b) membres passifs
c) membres honoraires.

Article III

Les personnes s'intéressant à la gymnastique mais empêchées physiquement d'assister aux exercices peuvent être admises comme membres passifs, ainsi que les anciens membres actifs.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation de chaque catégorie de membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues à payer de cotisation.

SF JJB BD NW HV AN

Article IV

La qualité de membre se perd soit par démission qui doit être remise par écrit au Comité, soit par décès, soit par exclusion, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications. Dans ce dernier cas, le Comité soumet au vote de l'assemblée générale l'exclusion du sociétaire qui, par sa conduite, s'est rendu indigne de faire partie de l'association. Les exclus et les démissionnaires perdent tous droits à l'avoir social.

Article V

L'association est administrée par un Comité d'au moins 11 membres.
Ce Comité est composé de :

Un président,
Un premier vice-président,
Un deuxième vice-président,
Un trésorier,
Un secrétaire,
Un conseiller technique masculin,
Un conseiller technique féminin,
Un porte-drapeau,
Des assesseurs.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Les fonctions peuvent être cumulées.

Article VI

L'élection des membres du Comité, désignés d'avance, a lieu par vote secret à l'assemblée générale.

Est électeur toute personne âgée de 16 ans au moins.

La durée maximum du mandat est de 6 ans. Le Comité est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les votes ont lieu au scrutin secret ; le vote par procuration est admis, mais pas le vote par correspondance.

Article VII

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Une feuille de présence est signée par chaque membre.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article VIII

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article VI, chaque membre ayant droit à une voix.

SF JJB BD NW AN

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, lequel aura été transmis avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées par l'article VI.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article XV des présents statuts.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment sur la demande du président ou du quart des membres actifs

Article IX

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article VIII est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article X

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité habilité à cet effet par le Comité.

Article XI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article XII

Le patrimoine social de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres de l'association ne pourra, en aucun cas, être responsable ou poursuivi sur ses biens propres.

SF AN

Au cas où l'association serait contrainte de vendre son patrimoine immobilier pour assurer la continuation de son objet, cette décision prise par le Comité sera soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article XIII

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des trois quarts de tous les membres ayant droit au vote. L'assemblée prononce la dissolution et désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des actifs de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations, œuvres caritatives ou humanitaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, qui sera transmis au tribunal au plus vite. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de la société.

Article XIV

L'association ne pourra en aucun cas être rendue responsable pour des vols, pertes ou détériorations d'objets dans sa salle ou sur son terrain. Elle ne pourra non plus être rendue responsable pour des accidents ou dommages dont peuvent être victimes les membres. Le fait que l'association assure des membres qui participent à des compétitions sportives n'entraîne pour l'association ni responsabilité ni obligation quelconque

Article XV

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Article XVI

Le Comité peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

– – – – – – – –

Les statuts énumérés ci-dessus ont été lus et approuvés à l'unanimité par tous les membres de l'association présents à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet deux mille douze.

JJB

BJ

SF

NW